

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE DE LORENTZWEILER

**Séance du 17 mars 2026**

Présents : MME. Kirsch-Hirtt M., *bourgmestre*,  
MM. Bach P. et Alexander F., *échevins*,  
M. Allard J., *secrétaire ff*

Absents (exc.) : ///

OBJET : Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le collège,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le dossier présenté par le bureau Zeyen+Baumann sàrl de Luxembourg pour le compte de l'Administration communale de Lorentzweiler concernant des modifications ponctuelles du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) relatives au patrimoine culturel consistant pour la partie graphique en l'adaptation des délimitations des secteurs protégés de type « environnement construit – C » afin d'assurer la conformité du PAP QE avec les modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Lorentzweiler relatives au patrimoine culturel;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 17 mars 2026, a donné son accord aux modifications ponctuelles des parties graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Lorentzweiler relatives au patrimoine culturel consistant notamment pour la partie graphique en l'adaptation des délimitations des secteurs protégés de type « environnement construit – C » afin de tenir compte du classement comme patrimoine culturel national de plusieurs immeubles et objets situés sur le territoire de la commune et pour la partie écrite en l'adaptation des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel afin d'assurer la cohérence avec les immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national;

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE) avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) tel qu'il a été mis en procédure par le conseil communal en date du 17 mars 2026;

d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.  
Lorentzweiler, le 19 mars 2026

le Secrétaire ff



la Bourgmestre

